

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00365
Numéro SIREN : 391 821 253
Nom ou dénomination : A.C.B.I

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 1587

A.C.B.I
Société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros
Siège social : 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PATE
R.C.S. EVRY n° 391 821 253

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le 17 décembre à 10 heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée A.C.B.I, au capital social de 45.734,71 € divisé en 3.000 parts sociales d'approximativement 15,24 euros de nominal chacune, ayant son siège sis 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PATE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 391 821 253, se sont réunis, sur la convocation du Gérant de la société.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Sont présents :

- Monsieur Hervé DUPUY, propriétaire de 2.862 des 3.000 parts sociales
- Monsieur Pascal PEZZALI, propriétaire de 138 des 3.000 parts sociales

Monsieur Hervé DUPUY préside la séance en sa qualité de représentant légal de la société.

Monsieur Hervé DUPUY constate que l'Assemblée, réunissant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- une copie de la convocation adressée à chaque associé ;
- le rapport de la Gérance ;
- l'acte définitif de cession de parts sociales en date du 10 décembre 2020 ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la cession de parts sociales intervenues le 10 décembre 2020 et nouvelle répartition du capital social ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-16 du Code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prend acte de la cession de parts sociales intervenues entre Madame Nicole HENRI et Monsieur Hervé DUPUY le 10 décembre 2020 et prend acte de la nouvelle répartition du capital social comme suit :

- Monsieur Hervé DUPUY, propriétaire de 2.862 parts sociales
- Monsieur Pascal PEZZALI, propriétaire de 138 parts sociales

*Monsieur Hervé DUPUY vote pour
Monsieur Pascal PEZZALI vote pour*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 45.734,71 euros divisé en 3.000 parts sociales de 15,244904 euros chacune. Ces parts souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées. Elles sont réparties et attribuées entre les associés de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs, et notamment suite à la cession de parts sociales du 20 décembre 2013, à l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2020 relatif à l'agrément de la dévolution successorale de Monsieur Georges DUPUY et à la cession de parts sociales du 10 décembre 2020 :

- Monsieur Hervé DUPUY Propriétaire de	2.862 parts sociales
- Monsieur Pascal PEZZALI Propriétaire de	138 parts sociales

Total des parts sociales	3.000 parts sociales

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Monsieur Hervé DUPUY vote pour
Monsieur Pascal PEZZALI vote pour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Monsieur Hervé DUPUY vote pour
Monsieur Pascal PEZZALI vote pour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

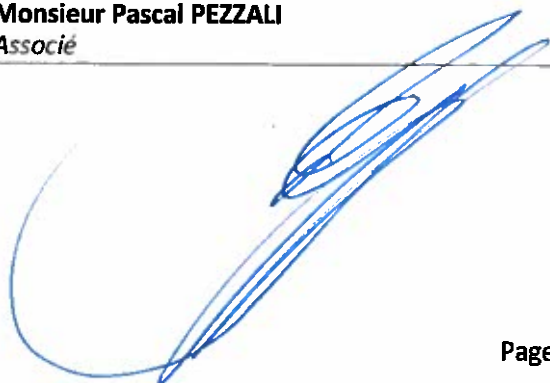
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 h 30.

De tout ce qu'il précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance ainsi que par les associés pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Hervé DUPUY
Président de séance & Associé Gérant

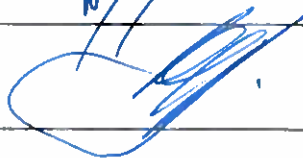


Monsieur Pascal PEZZALI
Associé



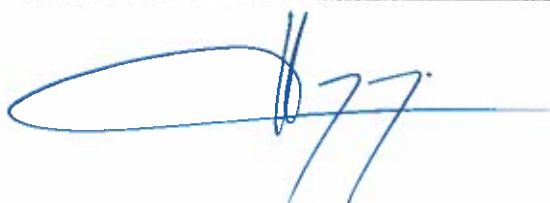
A.C.B.I
Société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros
Siège social : 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PATE
R.C.S. EVRY n° 391 821 253

FEUILLE DE PRESENCE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2020

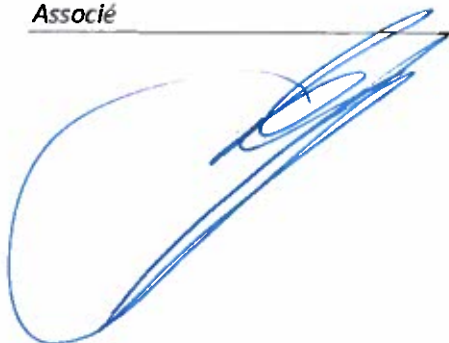
	Associés	Nombre de voix	Emargement
1	Mr Hervé DUPUY	2.862	
2	Mr Pascal PEZZALI	138	
	TOTAL	3.000	

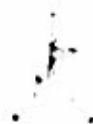
La présente feuille de présence faisant apparaître que les deux associés titulaires des 3.000 parts sociales auxquelles sont attachées 3.000 voix sont présents, a été arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau soussignés.

Monsieur Hervé DUPUY
Président de séance & Associé Gérant



Monsieur Pascal PEZZALI
Associé





8

9

10

11

12

13

14

15

ACTE DEFINITIF DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL A.C.B.I

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MADAME NICOLE HENRI VEUVE DUPUY, née le 13 janvier 1940 à GARCHES (92), de nationalité française, demeurant 46 Rue Roger Genty 77690 SORQUES, veuve de Monsieur Georges DUPUY, résident français au sens de la réglementation fiscale, dûment habilitée à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »,
De première part,

ET :

Monsieur HERVE DUPUY, né le 2 août 1968 à PARIS (75014), de nationalité française, demeurant 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 81220 LE PLESSIS PATE, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, résident français au sens de la réglementation fiscale, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »
De deuxième part,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément une ou la « **Partie** »,

EN PRESENCE DE :

A.C.B.I., société à responsabilité limitée au capital social de 45.734,71 €, ayant son siège sis 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PATE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 391 821 253, représentée par Monsieur Hervé DUPUY, en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare, attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la société représentée, sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code Civil,

Ci-après dénommée la « **Société** »,
De troisième part.

Ci-après désignés ensemble avec les Parties comme les « **Signataires** » et séparément un ou le « **Signataire** »,



7

10

88

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

- I -

DESIGNATION ET PRESENTATION DE LA SOCIETE

La Société a pour objet social « *achat, vente, fabrication et installation de matériels métalliques de sécurité en hauteur et d'ouvrage de métallerie* ».

Créée par acte sous seing privé par acte en date du 10 mars 1993, avec commencement d'activité à cette date, et immatriculée le 15 juillet 1993 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro SIREN 391 821 253, elle a son siège social sis 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution à LE PLESSIS-PATE (91220) et est désormais immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY depuis le 1^{er} janvier 2005.

Le capital social de la Société, d'un montant nominal, à ce jour, de quarante cinq mille sept cent trente quatre euros et soixante et onze centimes (45.734,31 €), est divisé en trois mille (3.000) parts sociales, non numérotées, de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

	Nombre de parts sociales	Détention %
Monsieur Hervé DUPUY	2.612	87,07
Madame Nicole HENRI	250	8,33
Monsieur Pascal PEZZALI	138	4,60
TOTAL	3.000	100

La gérance de la Société est assumée par Monsieur Hervé DUPUY. La Société, à ce jour, n'a pas de Commissaires aux Comptes, et n'a pas l'obligation d'en nommer, n'atteignant pas les seuils tels que prévus par l'article 20 de la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (Loi Pacte) et le décret n°2019-514 du 24 mai 2019.

Le Cédant n'a pas conclu de contrat de travail ou de convention de prestations de services avec la Société.

Au jour de la signature des présentes, le Cédant ne détient plus de créance en compte courant d'associé.

Aucune garantie personnelle n'a été accordée par le Cédant à des établissements bancaires.

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

- II -

ORIGINE DE PROPRIETE

La Société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et exploité sans discontinuité depuis le 10 mars 1993.

Les parts sociales détenues par le Cédant proviennent :

- pour moitié, de l'apport en numéraire fait lors de la constitution de la société ;

1

- pour l'autre moitié, par transmission pour cause de décès de Monsieur Georges DUPUY le 21 juin 2020 après agrément de la dévolution successorale selon assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 5 octobre 2020.

- III -

CLAUSES DES STATUTS DE LA SOCIETE APPLICABLES AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes de l'article 10 des statuts de la Société, les cessions de parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- IV -

CONTEXTE DE LA CESSION

Le cédant a manifesté son intention de mettre un terme à son activité au sein de la Société.

Dans ces conditions, le Cessionnaire a manifesté son intention d'acquérir les titres de la Société détenus par le cédant pour renforcer sa détention majoritaire.

Dans ce contexte, les cédants ont confirmé leur volonté de céder la totalité de la participation qu'ils détiennent dans la Société. Les parties ont ainsi engagé des pourparlers à l'issue desquels ils ont fixé un cadre des négociations entre eux en vue de la cession au cessionnaire, de 8,33 % du capital social de la Société.

Il est rappelé que la présente cession ne porte pas sur plus de 50% du capital social de la Société et, en conséquence, n'entre pas dans le champ de l'article L.23-10-1 du Code de Commerce, aux termes duquel, « *dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50% des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions (...) veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation* ».

- VI -

OBJET DU CONTRAT

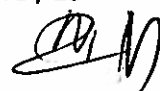
Le présent contrat (ci-après désigné le « **Contrat** ») a pour objet de constater l'accord des Parties et fixer les termes et conditions du transfert par les Cédants au Cessionnaire de la propriété et de la jouissance de 8,33 % du capital social de la Société.

- VII -

DECLARATIONS

Chaque Signataire déclare aux autres Signataires :

- que les renseignements le concernant figurant en tête du Contrat sont exacts,
- qu'il a la capacité de signer et d'exécuter le Contrat,
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,



- que la signature et l'exécution du Contrat n'entraînent, ni n'entraîneront, de violation, résiliation ou modification de tous contrats, actes ou autorisations auxquels il est partie ou obligation à laquelle il est soumis et que le Contrat n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

Le Cédant déclare, en outre, aux autres Signataires :

- qu'il peut valablement transférer les parts sociales de la Société qu'il détient,
- qu'aucun pacte extrastatutaire n'a été conclu entre les associés de la Société,
- que les parts sociales détenues par le Cédant sont toutes souscrites et entièrement libérées et représentent 8,33 % du capital social, des droits de vote et des droits aux dividendes de la Société,
- que les parts sociales composant le capital social de la Société ont été valablement émises, sont cessibles et ne sont grevées d'aucun nantissement, d'aucune restriction ou sûreté quelconque, et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une revendication ou réclamation quelconque d'un tiers,
- qu'il ne se s'est pas porté caution d'engagement de la Société,
- qu'il n'est pas rémunéré par la Société, au titre d'un contrat de travail, d'une convention de prestations ou autrement, et qu'il n'est pas titulaire d'un contrat de travail avec la Société, dont l'exécution est en cours ou aurait été suspendue pendant la durée d'un éventuel mandat de gérant de la Société,
- et, de manière générale, que rien ne s'oppose à la transmission des parts sociales composant le capital social aux conditions et selon les modalités qui sont prévues dans le présent Contrat.

Les Signataires déclarent et reconnaissent réciproquement qu'ils ont rempli leur obligation d'information, telle que prévue à l'article 1112-1 du Code civil, et s'en donnent mutuellement quittance.

Ils attestent que les stipulations du présent Contrat ont été, conformément aux dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

Le préambule ci-dessus (ci-après le « **Préambule** ») fait partie intégrante du présent Contrat.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION

Par le présent Contrat, le Cédant cède et transportent, au Cessionnaire, qui accepte, dans les termes et conditions du présent Contrat, et aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, libres de tout droit, privilège, nantissement ou restriction quelconque, deux cent cinquante (250) parts sociales, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) chacune (ci-après désignées ensemble les « **parts sociales** » ou séparément une ou la « **part sociale** ») formant le capital social de la Société et représentant 8,33 % du capital social, des droits de vote et des droits aux dividendes de la Société (ci-après désignée la « **Cession** »), dans les proportions suivantes :

2

Madame Nicole HENRI
à concurrence de deux cent cinquante (250) parts sociales,
ci 250 parts sociales.

A

Monsieur Hervé DUPUY,
à concurrence de deux cent cinquante (250) parts sociales,
ci 250 parts sociales.

ARTICLE 2 : PRIX DE CESSION

La Cession est consentie et acceptée moyennant un prix déterminé et payé selon les modalités prévues à l'article 2.2 (ci-après désigné le « Prix »), étant précisé que le Prix a été accepté par le Cessionnaire en considération des éléments mentionnés à l'article 2.1.

2.1 Eléments en considération desquels le Prix a été accepté

Le Prix a été accepté par le Cessionnaire, en considération des déclarations du Cédant et, en particulier, de ce qui suit :

- (a) L'évaluation faite par MBA CAPITAL faisant ressortir une valeur d'entreprise à hauteur de 2.800.000,00 €

2.2 Prix

2.2.1 Montant et répartition entre les Cédants

La cession des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global forfaitaire et définitif de deux cent trente trois mille deux cent quarante euros (233.240,00 €).

2.2.2 Modalités de paiement du Prix

Le Prix sera payé par le Cessionnaire selon crédit-vendeur de la façon suivante :

- en 96 échéances mensuelles sur HUIT (8) ans, sans intérêt, pour la somme de 233.240,00 €, soit 95 mensualités de 2.400,00 €, la première échéance intervenant à compter du 5 janvier 2021 puis se renouvelant chaque mois, sans interruption, à la même date et une dernière mensualité de 5.240,00 €

Il est convenu que tous les paiements auront lieu au moyen de virements bancaires directement à l'ordre du Cédant.

❖ PAIEMENT ANTICIPE

Le Cessionnaire aura la faculté de se libérer par anticipation, avec préavis d'un mois formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa dette principale, même par fractions qui, toutefois, ne pourront être inférieures à l'une des échéances ci-dessus convenues en capital et intérêts calculés jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

❖ EXIGIBILITE ANTICIPEE

A défaut de paiement à la date convenue d'une seule des échéances prévues, le montant restant dû deviendra alors immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au

Cédant, un mois après une simple sommation de payer demeurée infructueuse et contenant déclaration par le cédant de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

De même, le solde des sommes dues au cédant deviendra immédiatement et de plein droit exigible en principal, intérêts et accessoires, si bon semble au cédant, au cas où l'un des faits suivants viendrait à se réaliser :

- en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations contractées par le Cessionnaire aux termes des présentes ;
- si le Cessionnaire venait à être déclaré en état de liquidation judiciaire ou bénéficiait d'un plan de cession totale de l'entreprise ;
- s'il venait à cesser l'exploitation du fonds de commerce , par suite de vente, d'échange, d'apport en société, d'expropriation, de transfert du fonds en un autre lieu d'exploitation, de résiliation, de cession ou de non-renouvellement du bail, de fermeture administrative, même temporaire, ou de fermeture pour toute autre cause ;
- à défaut de justification par l'acquéreur du paiement exact des impôts et taxes, du loyer et des charges, des cotisations de sécurité sociale et des primes d'assurance concernant l'exploitation du fonds.

Des sommes ainsi payées le Cessionnaire en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3 : PROPRIETE - JOUISSANCE

3.1 Transfert de propriété & Jouissance

La propriété des parts sociales est transférée au Cessionnaire à compter de ce jour (ci-après la « *Date de Réalisation* »).

La jouissance des parts sociales est fixée à compter du même jour.

Le Cessionnaire est dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés à la propriété des parts sociales. Il aura droit à tous les dividendes et autres distributions (acomptes sur dividendes, réserves, primes, etc.) décidés ou mises en paiement par la Société à compter de la date du présent Contrat. Le Cédant renonce d'ores et déjà et ce de manière irrévocable à tout droit sur les bénéfices et sommes distribuables au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Il est expressément convenu que le prix de cession a été fixé en tenant compte de cette clause.

ARTICLE 4 : COMPTE COURANT - CAUTIONS

Il est rappelé que le Cédant ne détient plus de créance en compte courant à la date de réalisation.

Il est rappelé que le Cédant ne s'est pas porté caution d'engagement de la Société.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire déclarant parfaitement connaître l'état fiscal, social, administratif et financier de la Société, pour en être le Gérant, dispense le Cédant d'une garantie d'actif et de passif.

Le rédacteur des présentes a attiré l'attention des Parties, et notamment du Cessionnaire, sur l'intérêt et l'utilité d'une garantie d'actif et de passif.

Toutefois, le Cessionnaire a manifesté son intention d'acquérir les parts sociales objet des présentes hors la stipulation d'une garantie d'actif et de passif et reconnaît avoir reçu toutes informations utiles à ce titre.

Le Cessionnaire décharge de toute responsabilité le rédacteur des présentes et déclare faire son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles susceptibles d'entrer dans le champ d'application d'une garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 6 : SIGNATURE ET REMISE DE DOCUMENTS

Le Cédant remet au Cessionnaire les documents suivants :

- (i) tous les documents nécessaires et/ou utiles à la réalisation et l'opposabilité de la Cession,
- (ii) et, de manière générale, tous les documents et biens appartenant à la Société et restés en la possession du Cédant, ainsi que tous les documents nécessaires et/ou utiles à la réalisation et l'opposabilité de la Cession.

ARTICLE 7 : NON-CONCURRENCE

Le Cédant s'engage, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation et sur tout le territoire géographique de la France :

- (i) à ne pas, directement ou indirectement, notamment par toute société ou personne interposée(e), à quelque titre que ce soit, notamment en qualité d'associé, actionnaire, investisseur, salarié, employé, cadre, dirigeant, mandataire social, administrateur, membre du conseil de surveillance, membre du directoire, gérant, président, directeur général, directeur général délégué, prestataire de service, exploitant individuel, agent, consultant, conseil ou autre, rémunéré ou non, s'intéresser à, créer, développer, participer à ou s'engager dans, par quelque moyen que ce soit, une activité concurrente, en tout ou partie, de celles de la Société et des autres sociétés sous le contrôle du Cessionnaire, à savoir l'activité d'aide à la personne (ci-après l'« **Activité Concurrente** »),
- (ii) à ne pas détenir à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de toute société interposée une participation au capital d'une société exerçant une **Activité Concurrente**,

Cette clause de non concurrence constitue pour le Cessionnaire un élément essentiel et déterminant de la Cession, sans lequel il n'aurait pas contracté.

Ces mêmes personnes ne conserveront aucune des données commerciales de la Société et ne pourront utiliser et exploiter à quelque titre que ce soit ces données, en ce compris les bases et fichiers clients, selon quelques modalités que ce soit, au travers de quelque support et de quelque moyen de communication que ce soit et depuis quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger.

ARTICLE 8 : INDIVISIBILITE

Le Contrat, en ce compris son exposé préalable et ses annexes forment un tout indivisible. Toutes leurs clauses et les engagements qu'ils prévoient sont déterminants du consentement des Parties.

ARTICLE 9 : PRIMAUTE

Le présent Contrat et ses annexes constituent l'intégralité des accords et engagements conclus entre les Parties relativement aux opérations qui y sont visées. Le Contrat annule et remplace toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords, conventions et engagements antérieurs entre les Parties, ayant un objet similaire ou identique à celui du Contrat.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Aucune modification du Contrat n'entrera en vigueur sans accord écrit et signé par ou pour le compte de chacun des Signataires par un représentant dûment habilité par écrit.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire s'engage à accomplir la formalité de l'enregistrement auprès de l'un des services des impôts des entreprises compétents et à s'acquitter des droits correspondants dans le délai d'un (1) mois à compter de ce jour.

Il est précisé pour les besoins de cette formalité, que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les Signataires s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à considérer et à traiter comme strictement confidentiels et s'interdisent de divulguer ou révéler, à qui que ce soit à l'exception des conseils des Parties (soumis à une obligation, déontologique professionnelle ou contractuelle, de confidentialité), et de quelque manière que ce soit, l'existence et le contenu du Contrat, (i) sous réserve de toute communication décidée d'un commun accord entre les Parties, (ii) sauf, et dans la stricte mesure du nécessaire, pour les besoins de son exécution, notamment auprès des établissements bancaires sollicités par le Cessionnaire pour le financement de la Cession, ou en raison d'une obligation légale ou réglementaire s'imposant à un Signataire ou pour faire valoir ses droits en justice.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Contrat devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique ou télécopie confirmé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile ou au siège social du Signataire concerné, tel qu'il figure en tête du Contrat.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Signataires élisent domicile :

- (i) le Cédant, à l'adresse de son domicile personnel tel qu'il figure en tête des présentes,
- (ii) le Cessionnaire, à l'adresse de son domicile personnel tel qu'il figure en tête des présentes,

- (iii) la Société, à l'adresse de son siège social telle qu'elle figure en tête des présentes.

Au cas où l'un ou l'autre des Signataires changerait d'adresse, il devra notifier ce changement aux autres Signataires, selon les mêmes formes. A défaut d'une telle notification, les autres Signataires seront réputés avoir valablement adressé toute notification à la dernière adresse régulièrement portée à leur connaissance.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par lettre recommandée avec demande avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi. Les notifications effectuées par lettre remise en main propre seront réputées avoir été faites à la date de la remise de cette lettre à son ou ses destinataires, telle que cette date apparaîtra sur l'accusé réception de ce(s) dernier(s).

ARTICLE 14 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent Contrat exprime l'intégralité du prix convenu entre elles. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 15 : FRAIS

Chaque Partie supportera les frais, droits et honoraires de ses propres conseils.

ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DES HERITIERS, AYANTS DROITS ET AYANTS CAUSES

Tous les engagements contenus dans le présent Contrat et les accords le modifiant, conformément à l'article 8 ci-dessus, obligeront solidairement le Signataire concerné, ses héritiers, ayants droits et ayants cause, fussent-ils mineurs ou incapables.

Les héritiers, ayants droits et ayants cause des Parties viendront sans restriction aux droits et obligations des signataires du présent Contrat.

ARTICLE 17 : DECHARGE

D'une manière générale, les Signataires reconnaissent et déclarent :

- que le Cédant et le Cessionnaire ont arrêté et convenu exclusivement entre eux le Prix, ainsi que les autres charges et conditions de la Cession,
- qu'une lecture intégrale du présent Contrat et de ses annexes leur a été faite par leur rédacteur avant signature,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que le présent Contrat a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent Contrat,
- que, dans le cadre de la négociation et de la rédaction du présent Contrat, ils se sont faits assister par un conseil, qu'ils ont pu interroger sur la portée des engagements et tous autres aspects juridiques du Contrat ; ils reconnaissent ainsi avoir pleine

connaissance des stipulations du Contrat et s'interdisent en conséquence de contester l'opposabilité de tout engagement souscrit par eux dans le Contrat sur le fondement d'un quelconque défaut supposé d'information.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

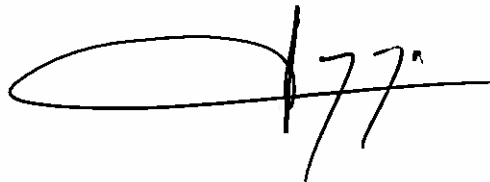
Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis aux juridictions territorialement compétentes par application des règles de compétence de droit commun.

Fait à LE PLESSIS-PATE,
Le 8 décembre 2020,
En cinq (5) exemplaires,

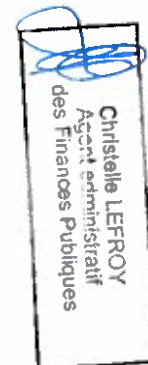
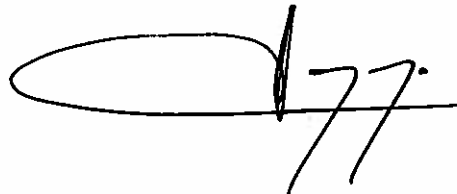
Le Cédant
Madame Nicole HENRI



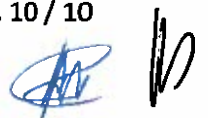
Le Cessionnaire
Monsieur Hervé DUPUY



La Société
La SARL A.C.B.I
Représentée par Monsieur Hervé DUPUY



Enregistré à : SERVICES DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 17/12/2020 Dossier 2020 00028445, référence 9104P61 2020 A 05935
Enregistrement : 6940 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Six mille neuf cent quarante Euros
Montant reçu : Six mille neuf cent quarante Euros
L'Agent administratif des finances publiques



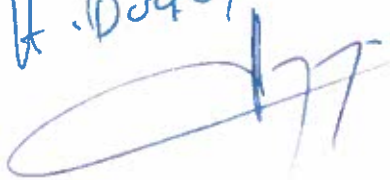
A.C.B.I
Société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros
Siège social : 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PATE
R.C.S. EVRY n° 391 821 253

STATUTS

Mis à jour suivant AGE en date du 17 décembre 2020
relatif à la cession de parts sociales en date du 8 décembre 2020

Statuts certifiés conforme par la gérance

H. Dufour



HD PP

A.C.B.I.
 SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FORMATION AU CAPITAL DE 45 734,71 €
 SIÈGE SOCIAL : 20 rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PÂTE.

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur Georges DUPUY
 Né le 29.07.1935 à Paris (75014)
 De nationalité française.
 Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
 Marié sous le régime de la séparation de biens
 Depuis le 01.01.1980
 Avec Madame Nicole DUPUY
 Née le 13.01.1940 à GARCHES (92)
 De nationalité française
- Madame Nicole DUPUY épouse DUPUY
 Née le 13.01.1940 à GARCHES (92)
 Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
 Mariée avec Monsieur Georges DUPUY, comme il est dit ci-dessus
- Monsieur Hervé DUPUY
 Né le 02.08.1958 à Paris (75014)
 De nationalité française
 Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
 Célibataire
- Monsieur Anthony DUPUY
 Né le 25.10.1952 à Paris (75014)
 De nationalité française
 Demeurant La Grande Vallée - Rue Remoult - 77720 BOURON MARLOTTE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ENREGISTRÉ A VILLENEUVE-EST.
 Le 18 MAI 1993
 Pour le notaire
 + signature par le notaire

PP

ARTICLE I - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Achat, vente, fabrication et installation de matériels métalliques de sécurité en hauteur et d'ouvrages de métallerie

- la tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de cession en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.C.B.I**

et le nom commercial est : **A.C.B.I.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est ^{Le Plessis Paté} ~~à~~ **10 rue du Bicentenaire de la Révolution 91220**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans dissolution anticipée ou prorogation.

PP 11

Article VI - APPORTS

Monsieur Georges DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F
Madame Nicole DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F
Monsieur Hervé DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F
Monsieur Thierry DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F

Soit ensemble, la somme totale de 50 000 francs,

Laquelle somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BICS, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 45.734,71 euros divisé en 3.000 parts sociales de 15,244904 euros chacune. Ces parts souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées. Elles sont réparties et attribuées entre les associés de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs, et notamment suite à la cession de parts sociales du 20 décembre 2013, à l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2020 relatif à l'agrément de la dévolution successorale de Monsieur Georges DUPUY et à la cession de parts sociales du 10 décembre 2020 :

- Monsieur Hervé DUPUY, propriétaire de	2.862 parts sociales
- Monsieur Pascal PEZZALI, propriétaire de	138 parts sociales
Total des parts sociales	3.000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

PP 10

ARTICLE IX - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 5 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réintégrer le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

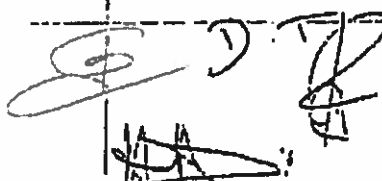
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le gérant adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessous pour les cessions entre vifs.

ARTICLE XI - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE - INTERDICTION - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.



PP 11

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cassation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XII - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés,

En date du 11/12/02, M. HENRI DUFUY a été nommé gérant pour une durée indéfinie.

ARTICLE XIII - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS.

Lorsqu'elles sont permises par la Loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la Loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE XIV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten initials]

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE XV - DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détendant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

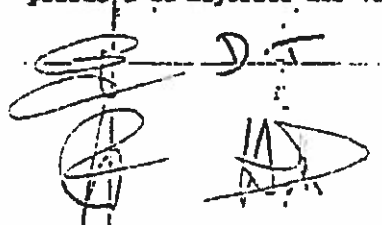
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agréement de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.



PP P

Souscrites, la majorité est irrévocable s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVII - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Frs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XVIII - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1993.

ARTICLE XIX - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la Loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

[Signature]
[Signature]

PP 47

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création en déterminant l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE XX - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

I. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1644-5 du Code Civil.

ARTICLE XXI - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

D.T.
[Signature]

PP [Signature]

ARTICLE XXII - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de Gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Georges DUPUY
Né le 28.07.1935 à PARIS (75014)
De nationalité française
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF

Monsieur DUPUY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Aux termes d'une PGE en date du 01/04/99, Monsieur DUPUY Georges démissionne de son poste. Pour le remplacer, Hervé DUPUY, né le 02/08/58 à Paris 14e, demeurant 11 rue de la Corneille - 92240 L'HAY LES ROSES est nommé quant pour une durée illimitée.

ARTICLE XXIII - FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait au KREMLIN BICETRE
Le 10/3.23

Lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de gérant.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

PP

ATTESTATION
ARTICLE R. 322-41-1 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION
PERSONNE MORALE

Je soussigné : **RURIACK Samuel**
représentant société : **VOILIS**

Dénomination : **SARL VOILIS**
Numéro SIREN : **452553993**

atteste sur l'honneur :

- ☐ que la société n'est pas condamnée à une peine, en cours d'exécution, portant interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement en application des articles 225-26, 1, 2°, du code pénal, L. 1337-4, V, alinéa 2, du code de la santé publique, L. 123-3, VIII, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation, L. 511-6, IV, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation et L. 521-4, III, alinéa 3, du code de la construction et de l'habitation
- ☐ pour le cas où la société est une société civile immobilière ou une société en nom collectif : qu'aucun de ses associés et mandataires sociaux n'est condamné à une de ces peines.

Les associés et mandataires sociaux de la société sont :

- Associé / mandataire social 1 :

Personne physique :

Nom : **RURIACK** Prénom(s) : **SAMUEL**

Né(e) le : **03 03 1973** à : **Antibes**

Domicilié(e) : **16 Bis impasse de baluffe 34300**

Grau d'Agde pays : **France**

En cas de naissance à l'étranger :

Nom et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne morale :

Dénomination :

Numéro SIREN

- Associé / mandataire social 2 :

Personne physique :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : à :

pays :

Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :

Nom et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne morale :

Dénomination :
Numéro SIREN

- Associé / mandataire social 3 :

Personne physique :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : à :

pays :

Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :

Nom et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne morale :

Dénomination :

Numéro SIREN

- Associé / mandataire social 4 :

Personne physique :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : à :

pays :

Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :

Nom et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne morale :

Dénomination :

Numéro SIREN

- Associé / mandataire social 5 :

Personne physique :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : à :

pays :

Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :

Nom et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

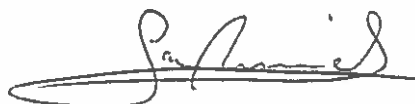
Personne morale :

Dénomination :

Numéro SIREN

Date : 26 Janvier 2021

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L...' with a long horizontal flourish underneath.

ATTESTATION
ARTICLE R. 322-41-1 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION
PERSONNE PHYSIQUE

Je soussigné(e) :

Nom : RURIACK
Prénom(s) : Samuel
Né(e) le : 03 03 1973 à : ANTIBES pays : France
Domicilié(e) : 16 Bis impasse de baluffe 34300 GRAU D ' AGDE

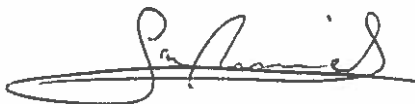
En cas de naissance à l'étranger :
Nom et prénom(s) du père :
Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

atteste sur l'honneur :

- ☐ que je ne suis pas condamné(e) à une peine, en cours d'exécution, portant interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement en application des articles 225-26, I, 2°, du code pénal, L. 1337-4, IV, 3°, du code de la santé publique, L. 123-3, VII, 3°, du code de la construction et de l'habitation, L. 511-6, III, 3°, du code de la construction et de l'habitation et L. 521-4, II, 3°, du code de la construction et de l'habitation ;
- ☐ que le bien pour l'acquisition duquel j'envisage d'enchérir est destiné à mon occupation personnelle ;
- ☐ que le bien pour l'acquisition duquel j'envisage d'enchérir n'est pas destiné à mon occupation personnelle.

Date : 26 01 2021

Signature :



ELEOM AVOCATS
SCP MAGNA-BORIES-CAUSSE-CHABBERT- CAMBON -
TRAVER – AQUILA

16 Place Jean Jaurès 34500 BEZIERS Tel :
04.67.28.42.11- Fax : 04.67.28.45.15.
E.Mail :beziers@eleom-avocats.com -

Je soussigné: RURIACK SAMUEL

Donne par les présentes pouvoir à la SCP MAGNA-BORIES-CAUSSE-CHABBERT- CAMBON – TRAVER – AQUILA, avocats au barreau de BEZIERS, 16 Place Jean Jaurès 34500 BEZIERS.

De pour moi et en mon nom, enchérir jusqu'à la somme de: 125 000

En sus des charges clauses et conditions du cahier des conditions de vente, l'immeuble sis:

COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS , 9 avenue André Palmade

Dont la vente sur Saisie Immobilière est poursuivie par:

Qui aura lieu à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de BEZIERS 93 Avenue du Président Wilson - 34500 BEZIERS le:

Mardi 2 février 2021 à 11 h 00

D'en requérir l'adjudication moyennant ledit prix, de remplir toutes les formalités, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement du présent mandat.

Fait à BEZIERS le: 26 01 2021

(Faire précéder la signature de la mention) « Bon pour enchérir».

Bon pour enchérir

